



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

Le directeur général

NOR : JUSK2625982C

Paris, le 18 . VIII . 2026

Monsieur le directeur général de l'administration pénitentiaire

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires
d'insertion et de probation

Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Objet	Circulaire relative au placement des personnes détenues à l'isolement NOR : JUSK2504953C
Textes de référence	Textes de référence : – Code pénitentiaire et, notamment, les articles, L. 213-7 à L. 213-9, L. 223-7 à L. 223-16, R. 113-65, R. 113-66, R. 213-17 à R. 213-35, R. 313-1 à R. 313-2, R. 315-2, R. 322-16 ; – Code de procédure pénale et, notamment, les articles 145-4-1, R. 57-5-1 et suivants ; – Code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L. 112-3, L. 122-1, L. 211-2, L. 411-1 à L. 411-7 ; – Note DAP du 30 octobre 2018 relative à l'organisation des rondes en service de nuit ; – Note DAP du 3 septembre 2010 relative à la sécurisation des cours de promenades des quartiers d'isolement et disciplinaire ; – Note DAP du 31 juillet 2009 portant définition des modalités de surveillance spécifique des personnes détenues ; – Circulaire du 19 septembre 2007 relative à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement ; – Note DAP du 10 août 2007 relative aux mesures de sécurité à observer dans les quartiers d'isolement ; – Circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; – Note DAP du 26 avril 2002 relative à la prévention des suicides dans les établissements pénitentiaires ; – Le guide de référence de la prévention suicide en milieu carcéral ; – Référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires. Textes abrogés : – Circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues.
Pièces jointes	Fiches : – Fiche 1 – Le placement à l'isolement sur décision de l'autorité judiciaire – Fiche 2 – L'isolement administratif – Mise en œuvre de la procédure contradictoire – Fiche 3 – L'isolement administratif – Décision de placement ou de renouvellement – Fiche 4 – L'isolement administratif – L'isolement d'office – Fiche 5 – L'isolement administratif – L'isolement à la demande – Fiche 6 – L'isolement administratif – Placement provisoire d'urgence – Fiche 7 – L'isolement administratif – Le transfert d'une personne détenue placée à l'isolement – Fiche 8 – L'isolement administratif – La durée de l'isolement : les modalités de calcul – Fiche 9 – L'isolement administratif – La mainlevée de la mesure d'isolement – Fiche 10 – Le régime de détention – Fiche 11 – Les voies de recours

Annexes :

Procédure contradictoire :

- **Annexe 1 – Mise en œuvre de la procédure contradictoire isolement (ancien titre : Information de la personne détenue – L122-1)**
- **Annexe 2.1 - Convocation de la personne détenue au débat contradictoire**
- **Annexe 2.2 – Bordereau de consultation des pièces du dossier**
- **Annexe 3.1 - Formulaire de désignation de l’avocat**
- **Annexe 3.2 – Attestation de l’intervention de l’avocat**
- **Annexe 18 – Compte rendu d’observations**

Placement à l’isolement d’office :

- **Annexe 4 - Décision initiale de placement à l’isolement**
- **Annexe 5 - Décision de prolongation de l’isolement par le chef d’établissement**
- **Annexe 6 - Décision de prolongation ou de mainlevée de l’isolement par le directeur interrégional**
- **Annexe 7 - Décision de prolongation ou de mainlevée de l’isolement par le ministre de la justice**
- **Annexe 8 - Décision de prolongation ou de mainlevée de l’isolement par le ministre de la justice au-delà de deux ans**

Rejet d’une proposition de mainlevée :

- **Annexe 9.1 - Mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable à la suite du rejet d’une proposition de mainlevée - information**
- **Annexe 9.2 - Mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable à la suite du rejet d’une proposition de mainlevée - convocation**
- **Annexe 9.3 - Mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable à la suite du rejet d’une proposition de mainlevée – organisation**

Mainlevée :

- **Annexe 10 – Décision de mainlevée du placement à l’isolement par le chef d’établissement ou décision de mainlevée du placement à l’isolement par le directeur interrégional ou le ministre de la justice sans proposition du chef d’établissement**

Placement à l’isolement à la demande :

- **Annexe 11 - Décision de placement à l’isolement à la demande de la personne détenue**
- **Annexe 12 - Décision de prolongation de l’isolement à la demande de la personne détenue par le chef d’établissement**
- **Annexe 13 - Décision de prolongation ou de mainlevée de l’isolement à la demande de la personne détenue par le directeur interrégional**
- **Annexe 14 - Décision de prolongation ou de mainlevée de l’isolement à la demande de la personne détenue par le ministre de la justice**
- **Annexe 15 - Décision de prolongation ou de mainlevée de l’isolement à la demande de la personne détenue par le ministre de la justice au-delà de deux ans**

Mainlevée ou prolongation faisant suite au refus de mainlevée de la personne détenue isolée à sa demande :

- **Annexe 16.1 - Décision de mainlevée CE faisant suite au refus de mainlevée exprimé par la personne détenue isolée à sa demande**
- **Annexe 16.2- Décision de mainlevée ou prolongation DISP faisant suite au refus de mainlevée exprimé par la personne détenue isolée à sa demande**
- **Annexe 16.3 - Décision de mainlevée ou prolongation AC faisant suite au refus de mainlevée exprimé par la personne détenue isolée à sa demande**

Placement provisoire d'urgence :

- **Annexe 17 - Formulaire de placement provisoire d'urgence**

Documents transversaux :

- **Annexe 19 - Fiche de liaison**
- **Annexe 20 – Rapport de comportement du chef d'établissement**

L'entrée en vigueur du code pénitentiaire le 1^{er} mai 2022, ayant pour objectif majeur de rendre plus accessibles et plus lisibles les dispositions du droit pénitentiaire, a notamment eu pour effet de transférer du code de procédure pénale au code pénitentiaire les dispositions relatives à l'isolement administratif. Ces dispositions figurent à présent aux articles L. 213-8 et R. 213-17 à R. 213-35 du code pénitentiaire.

La présente circulaire a vocation à présenter les évolutions jurisprudentielles en la matière, notamment lorsque la durée de l'isolement administratif atteint les deux ans (CE 11 février 2020 n°438039).

Un travail d'actualisation des annexes de la circulaire du 14 avril 2011 a par ailleurs été mené, d'une part afin de prendre acte de l'entrée en vigueur du code pénitentiaire, d'autre part pour préciser certains aspects de la procédure d'isolement, tout spécialement en cas de rejet d'une proposition de levée de l'isolement. De nouvelles annexes ont ainsi été créées pour sécuriser juridiquement et mieux accompagner les pratiques professionnelles des différents acteurs de la procédure d'isolement.

Enfin, elle précise également les remontées d'information applicables s'agissant des personnes détenues terroristes et/ou inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés.

1. Présentation des fiches annexées à la circulaire

La présente circulaire explicite les dispositions relatives à l'isolement administratif. Elle rappelle également le cadre réglementaire de l'isolement judiciaire (fiche 1), dont le régime de détention est par ailleurs identique à celui applicable en cas d'isolement administratif.

Le placement à l'isolement administratif suppose dans certains cas la mise en œuvre d'une procédure contradictoire (fiche 2). Une décision de placement ou de renouvellement de placement à l'isolement (fiche 3) est ensuite prise par l'autorité compétente, sauf si cette dernière juge opportun de procéder à la levée de l'isolement (fiche 9).

Quelle que soit l'autorité compétente pour prendre une décision relative à l'isolement, la mesure est prise pour une durée maximale de 3 mois. Elle peut donc être prise pour une durée inférieure. Le chef d'établissement est compétent pour les 6 premiers mois d'isolement. Au terme d'une durée de 6 mois, le directeur interrégional des services pénitentiaires devient compétent jusqu'à un an d'isolement. Puis à partir d'un an à compter de la décision initiale, il appartient au ministre de la justice de décider de toute décision relative à l'isolement (prolongation ou mainlevée).

Une mesure d'isolement peut être prise d'office (fiche 4) ou à la demande d'une personne détenue (fiche 5). La circulaire détaille la procédure applicable dans des situations particulières : l'urgence (fiche 6), le transfert d'une personne détenue placée à l'isolement (fiche 7). Elle précise également les modalités de calcul de la durée de l'isolement (fiche 8).

Enfin, les deux dernières fiches annexées à cette circulaire présentent le régime de détention applicable à l'isolement (fiche 10) et les voies de recours relatives à l'isolement administratif (fiche 11).

2. Les principes généraux de l'isolement administratif

Une mesure de placement à l'isolement administratif d'office ou à la demande d'une personne détenue ne peut être prise que pour des motifs de protection de cette personne ou de maintien de la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.1. Les hypothèses dans lesquelles une mesure d'isolement ne peut être prise

En application de l'article L. 213-8 du code pénitentiaire, seules les personnes détenues majeures peuvent être placées à l'isolement administratif, les personnes détenues mineures ne peuvent ainsi pas faire l'objet d'une mesure d'isolement.

Toute nécessité de séparation d'une personne détenue du reste de la population pénale ne justifie pas le placement à l'isolement. L'isolement ne constitue pas un mode de gestion de la population pénale.

La mise à l'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire. En conséquence, les motifs de la décision de placement à l'isolement doivent nécessairement être distincts de ceux de la sanction disciplinaire qui aura pu éventuellement la précéder¹.

Conformément aux articles [L. 213-1](#) à [L. 213-6](#) du code pénitentiaire, le chef d'établissement privilégie l'encellulement individuel des personnes détenues. Lorsque le chef d'établissement se trouve dans l'obligation d'affecter une personne détenue en cellule individuelle pour répondre à une prescription médicale, prise en application de l'article R. 322-7 du code pénitentiaire (cas de maladie contagieuse notamment ou de contexte sanitaire spécifique), il convient d'affecter prioritairement cette personne détenue dans une cellule individuelle à proximité de la zone médicale ou d'un poste de contrôle, et non au quartier d'isolement si les conditions des articles L. 213-8 et L. 213-9 du code pénitentiaire ne sont pas remplies.

Dans l'hypothèse où l'isolement est décidé à la demande de la personne détenue, les motifs doivent faire l'objet d'un examen attentif. Ils sont identiques à ceux du placement sur initiative de l'administration mais visent principalement la protection de la personne détenue qui exprimerait des craintes pour sa sécurité. Cette requête ne doit pas être une voie détournée pour obtenir une affectation en cellule individuelle, dont la satisfaction peut être étudiée par d'autres moyens : le danger invoqué doit être caractérisé, et les allégations fournies lors de la demande doivent être étayées par des éléments vérifiables et vérifiés.

2.2. Les conséquences physiques et psychiques de l'isolement

Le régime de l'isolement est un régime plus strict que celui applicable en détention ordinaire, notamment en ce qu'il restreint les contacts humains et sociaux au quotidien. Ces restrictions, surtout lorsque l'isolement est prolongé, peuvent induire des conséquences physiques et psychiques auxquelles il convient d'être attentif.

L'isolement ne peut être décidé que par mesure de protection ou de sécurité, en tenant compte de la personnalité de l'intéressé, de sa dangerosité particulière, et de son état de santé. Dans toutes les hypothèses, la décision de placement à l'isolement ne peut être envisagée que s'il n'existe pas d'autre possibilité d'assurer la protection des personnes détenues ou de la sécurité de l'établissement. A chaque niveau de décision, les alternatives à l'isolement doivent être étudiées (par exemple, des modalités de gestion individualisée, ou une orientation vers un établissement pour peines ou un quartier spécifique adapté).

Une attention particulière doit ainsi être portée aux personnes détenues les plus vulnérables, par exemple au regard de leur état de santé.

Le chef d'établissement et/ou l'autorité décisionnaire doivent ainsi être particulièrement attentifs à l'impact de la mesure sur l'état psychique de la personne détenue et plus particulièrement encore lorsque cette

¹ TA Clermont-Ferrand, 17 novembre 2005, GOMES DE OLIVEIRA : Un placement à l'isolement décidé à la suite de l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée après la découverte d'un téléphone portable dans une cellule a été annulée pour insuffisance de motivation, parce qu'il ne démontrait pas le lien de causalité pouvant exister entre la saisie de cet objet et la nécessité d'une mesure de précaution. En revanche, le fait qu'un tel individu ait été signalé comme présentant des risques d'évasion par l'autorité judiciaire et que la préparation et l'exécution d'une telle initiative pouvaient être facilitées par l'utilisation d'un téléphone mobile permet de justifier un placement à l'isolement par mesure de sécurité.

dernière paraît susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou présente des risques suicidaires. A ce titre, et à chaque fois que la prolongation de la mesure est envisagée, le chef d'établissement doit porter une attention toute particulière aux éléments pouvant figurer notamment dans la cote « suicide » du dossier individuel de la personne détenue prévue par l'article D. 214-6 du code pénitentiaire, et dans l'applicatif métier.

Le service médical doit être avisé de tout placement à l'isolement, la liste des personnes détenues isolées devant être communiquée quotidiennement à l'équipe de l'unité sanitaire de l'établissement.

Il importe enfin d'informer le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) du placement à l'isolement d'une personne détenue, afin de mieux adapter sa prise en charge par ce service.

2.3. Les enjeux de motivation de la prolongation du placement à l'isolement d'une personne détenue

Les décisions de prolongation de placement des personnes détenues à l'isolement font l'objet d'un contentieux administratif sensible. En effet, par une décision du 7 juin 2019, le Conseil d'Etat a renversé la présomption d'urgence en matière d'isolement : dans le cadre d'un référé-suspension, celle-ci est désormais présumée, charge à l'administration de démontrer son inexistence (CE, 7 juin 2019, n° 426772, A). Cette jurisprudence a engendré une hausse des requêtes en annulation des décisions en matière d'isolement, estimée à hauteur de 518% entre 2019 et 2022².

Ces contentieux nécessitent de renforcer la vigilance de l'administration s'agissant de la motivation des décisions de prolongation du placement à l'isolement des personnes détenues.

Aussi, il importe de démontrer l'existence d'éléments nouveaux justifiant la décision de maintien à l'isolement, ou à défaut, la permanence des éléments ayant présidé à la décision de placement initial, c'est-à-dire la permanence des éléments fondant la dangerosité ou la vulnérabilité d'une personne détenue. Cet élément est particulièrement significatif pour les personnes détenues placées à l'isolement en vertu de leur profil pénal et criminologique et non en vertu de leur comportement perturbateur.

2.4. La remontée d'information concernant les détenus particulièrement signalés et ceux écroués pour des faits de terrorisme ou liés à la criminalité organisée

Toute décision de placement ou de levée de l'isolement d'une personne détenue inscrite au répertoire des DPS ou écrouée pour des faits de terrorisme ou liés à la criminalité organisée doit faire l'objet d'une information en temps réel des services chargés de l'isolement au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires et de l'administration centrale.

S'agissant des personnes détenues écrouées pour des faits de terrorisme en lien avec l'islamisme sunnite, toute sortie d'isolement administratif suppose d'examiner au préalable l'opportunité d'un placement en quartier spécifique (Quartier d'Evaluation de la Radicalisation ; Quartier de Prise en charge de la Radicalisation).

3. Les règles de forme

3.1. Les délégations de signature

Toutes les décisions doivent contenir, outre les motifs, la mention des nom, prénom et qualité du signataire. En application des articles R. 113-65 et R. 113-66 du code pénitentiaire, le chef d'établissement ou le directeur interrégional des services pénitentiaires ont la possibilité de déléguer leur signature pour toutes les décisions relatives à l'isolement relevant de leur compétence :

² [Rapport annuel 2022 de la sous-direction des affaires juridiques générales et du contentieux \(secrétariat général du ministère de la justice\)](#)

- Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint, à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, ou au corps de commandement, placé(s) sous son autorité ;
- Le directeur interrégional peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la DISP et placé(s) sous son autorité ;
- En administration centrale, la délégation de signature pour les décisions relatives à l'isolement des personnes détenues peut être déléguée à tout personnel appartenant à un corps de catégorie A, occupant un emploi au siège de la direction de l'administration pénitentiaire.

Il est recommandé que les autorités décisionnaires (chef d'établissement, directeur interrégional, ou ministre de la justice) ne délèguent leur signature qu'à un directeur des services pénitentiaires, ou, pour le cas des établissements dont l'organigramme réel n'en compte qu'un seul ou aucun, à un membre du corps de commandement.

Pour que les délégations de signature soient régulières, elles doivent être écrites et nominatives et doivent faire l'objet :

- pour celles signées par le chef d'établissement, d'un affichage dans l'établissement, dans un lieu destiné à cet effet, connu et accessible aux personnes détenues pour que celles-ci puissent en prendre connaissance, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement pénitentiaire a son siège ;
- pour celles signées par le directeur interrégional, d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque département composant la ou les région(s) administrative(s) située(s) dans le ressort interrégional ;
- pour celles du directeur de l'administration pénitentiaire, d'une publication au journal officiel de la République française.

3.2. La notification de la décision

La décision de placement ou de prolongation de l'isolement doit être notifiée sans délai à la personne détenue, et en tout état de cause, selon le cas, avant son placement à l'isolement, la fin du placement provisoire, ou la fin de la mesure en cours. Une copie de la décision doit être adressée au conseil de la personne détenue, par courrier ou par télécopie ou à l'issue du débat contradictoire lorsque la décision est prise immédiatement par le chef d'établissement. De même une copie de la décision est versée au dossier individuel de la personne détenue conservé au greffe de l'établissement³.

3.3. Conservation des pièces et de la décision

Tous les originaux des pièces relatives à une mesure d'isolement doivent être conservés dans la partie pénitentiaire du dossier individuel de la personne détenue dans une sous-cote "mesure d'isolement administratif". Cette sous-cote comporte toutes les pièces relatives à l'isolement, y compris les demandes et les réclamations émanant de la personne détenue.

Afin d'assurer l'identification rapide des personnes détenues placées à l'isolement, le service en charge de la gestion de l'isolement est chargé de renseigner le signalement « isolement » dans le progiciel dédié à la gestion de la détention.

4. L'information des autorités judiciaires

L'article R. 213-35 du code pénitentiaire impose que la décision soit communiquée dans les meilleurs délais au juge de l'application des peines si la personne détenue concernée par la décision est condamnée ou au magistrat saisi du dossier de la procédure dans les autres cas.

A chaque fois qu'il l'estime utile et au moins une fois par trimestre, le chef d'établissement ou son représentant fait un rapport à la commission d'application des peines sur l'isolement. L'article R. 213-35 du code pénitentiaire impose qu'il rende compte du nombre et de l'identité des personnes détenues placées à

³ article L. 331-1 du code pénitentiaire.

l'isolement et de la durée de celui-ci pour chacune d'elles. Il peut également, à cette occasion, exposer les spécificités éventuelles du régime de détention au sein du quartier isolement, les activités proposées aux personnes détenues ou les difficultés rencontrées. Aucune forme n'est exigée pour ce rapport, qui peut donc consister en un compte-rendu oral.

5. La labellisation des pratiques professionnelles pénitentiaires en quartier d'isolement

La circulaire encadre la procédure de placement à l'isolement des personnes détenues et réaffirme le caractère exigeant et contraignant du cadre procédural, eu égard à la spécificité du régime de détention qui en découle. En complément, les modalités pratiques de mise en œuvre de l'isolement des personnes détenues sont déclinées au sein du référentiel qualité des pratiques professionnelles, pensé comme un outil pragmatique, au service de l'harmonisation des pratiques professionnelles pénitentiaires pour l'amélioration de la prise en charge des personnes détenues.

Au-delà du processus de labellisation, la démarche qualité permet à l'administration d'acquérir une méthode de travail efficace, au service de la modernisation et de transmission des bonnes pratiques.

Les résultats de la démarche de labellisation, tant au regard de l'amélioration de la prise en charge des personnes détenues, que de la reconnaissance et de la valorisation du travail fourni par les agents impliqués, doivent inciter les terrains à poursuivre l'accompagnement de l'évolution des pratiques professionnelles pénitentiaires. L'évaluation des procédures et des pratiques professionnelles mises en œuvre, au travers de la réalisation d'audits sur site, s'est révélée être un levier managérial notable.

Le contenu du référentiel qualité n'est pas figé et a vocation à être actualisé régulièrement, en fonction des évolutions législatives et réglementaires, mais aussi des pratiques observées sur le terrain.

* *
*

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente circulaire. Ces dispositions, compte tenu notamment de leur impact sur le régime de détention des personnes détenues, doivent être relayées efficacement auprès des personnels. Le service de l'état-major de la sécurité (bureau EMS2) est à votre disposition pour vous apporter tous les éléments utiles à leur mise en œuvre.

P./ le Directeur général,

La directrice des métiers

Véronique SOUSSET